

EMMENAGEMENT A LATITUDE

Les salarié.e.s I2S ont reçu fin février les modalités d'emménagement sur leur nouveau site Latitude, à savoir la date d'arrivée (28/02) et l'étage de leur agence.

mais une fois sur place, mauvaise SURPRISE...

A leur surprise, les salarié.e.s ont constaté que:

- la cantine n'est pas accessible et qu'il n'y a aucun micro-onde à disposition,
- déjeuner dans les salles de détente (Work café) ou à son poste de travail est interdit,
- les masques ne sont pas distribués à l'accueil alors qu'ils restent obligatoires dans les entreprises,
- les distributeurs dysfonctionnent lorsque les salarié.e.s les utilisent avec la carte Apetiz,
- certaines toilettes sont inaccessibles, les travaux n'étant pas encore terminé.



La direction Sopra Steria a accéléré le déménagement vers Latitude sans proposer un véritable accompagnement des salarié.e.s alors que le changement est pourtant majeur. En effet il concerne non seulement le changement de site mais aussi la mise en place d'un nouveau mode organisationnel qui est le « Flex-office ».

La CGT Sopra Steria constate encore une fois que la direction du groupe est davantage intéressée par la réduction des charges immobilières (soit une économie annuelle attendue de 12 M€**) que par l'anticipation et la préparation de conditions de travail satisfaisantes pour les salarié.e.s emménageant en ce début de mois de mars sur le nouveau site.

** Rapport de l'expertise de SEXTANT « Projet de charte d'environnement dynamique de travail » présenté le 23 décembre 2021 au Comité Social et Economique Central.

LES CONGES MERE DE FAMILLE

Les élu.es représentants de proximité CGT ont posé les deux questions suivantes aux mois de janvier et février 2022. Les réponses de la direction sont en bleu :

Janvier:

Est-ce que les mères de famille peuvent récupérer 3 jours de RTT quand elles ont un enfant en bas âge ?

Faut-il faire la demande auprès de l'assistante ?

Réponse : Des congés mère de famille sont accordés dans les conditions suivantes : - Mère de famille âgée de moins de 22 ans au 30 avril de l'année en cours : vous bénéficiez de deux jours de congés rémunérés par enfant à charge. - Mère de famille de plus de 22 ans : vous bénéficiez de deux jours de congés rémunérés pour deux enfants à charge de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours, et de quatre jours de congés pour trois enfants à charge de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours. Ce droit est ramené respectivement à un jour et deux jours pour une présence inférieure à six mois.

Février:

Des congés mères de famille sont accordés par l'employeur.

Lors de la réunion des RP du 21/01/2022, vous nous avez informé que les congés sont automatiquement crédités sur le compte de la salariée par l'assistante. A défaut, la salariée doit faire la demande auprès de l'assistante. Pour les mères de famille qui auraient dû bénéficier de ces congés, est-il possible de les réclamer à posteriori et sous quel délai ? Le délai de 3 ans de prescription est-il applicable ?

Réponse : En cas de difficulté liée au nombre de jours de congés mère de famille, il est possible de se rapprocher du MRH pour vérifier le point et régler la situation.